

Arrêté N° 2026_00631_VDM

SDI 09/0154 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DE DEUX PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ PARCELLE 886H 0026 ET FACE AU N°104 CHEMIN DES JONQUILLES ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 09/353/DPSP - 13013 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° PPM_09/353_VDM, signé en date du 8 octobre 2009, interdisant l'occupation et l'utilisation de deux bandes de 20 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, de part et d'autre du mur de clôture et de soutènement situé entre les parcelles 886H 0086 aval et 886H 0028 amont avec installation de deux périmètres de sécurité,

Vu le constat du 4 février 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant le mur de clôture entre le chemin des Jonquilles et la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0026, sise 104 chemin des Jonquilles - 13013 MARSEILLE 13EME, quartier La Rose, pour une contenance cadastrale de 1 are et 77 centiares,

Considérant que le mur de clôture entre le chemin des Jonquilles et la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0026, sise 104 chemin des Jonquilles - 13013 MARSEILLE 13EME, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la commune de MARSEILLE, et que le gestionnaire est

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 4 février 2026 soulignant les désordres constatés sur le mur de clôture entre le chemin des Jonquilles et la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0026, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Perte de moellons combinée à la présence de lézardes horizontales et diagonales de part et d'autre du portillon d'accès au stade avec risques d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 4 février 2026, constatant l'absence de risques le long du mur de clôture et de soutènement situé entre les parcelles cadastrées section 886H, numéros 0086 en aval et 0028 en amont, mur qui fait l'objet de l'arrêté n°PPM_09/353_VDM signé en date du 8 octobre 2009,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur de clôture entre le chemin des Jonquilles et la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0026, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire une interdiction d'occupation et d'utilisation de deux bandes de 10 mètres de longueur environ par 2 mètres de largeur environ, avec périmètres de sécurité installés de part et d'autre du mur de clôture **entre l'angle Nord-Est de la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0026, et le chemin des Jonquilles,**

ARRÊTONS

Article 1

Le mur de clôture entre le chemin des Jonquilles et la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0026, sise 104 chemin des Jonquilles - 13013 MARSEILLE 13EME, quartier La Rose, pour une contenance cadastrale de 1 are et 77 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la commune de MARSEILLE.

Le gestionnaire de la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0026, est pris en la personne de la [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur de clôture situé entre l'angle Nord-Est de la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0026 et le chemin des Jonquilles, deux bandes de 10 mètres de longueur environ par 2 mètres de largeur environ sont interdites de part et d'autre de l'ouvrage.

Article 2

Deux périmètres de sécurité doivent être installés par la Ville de Marseille selon le schéma joint en annexe 1, de part et d'autre du mur de clôture entre l'angle Nord-Est de la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0026, et le chemin des Jonquilles, interdisant l'occupation et l'utilisation de deux bandes de 10 mètres de longueur environ par 2 mètres de largeur environ.

Ces périmètres seront conservés jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger le long de l'ouvrage.

Article 3 L'arrêté n°PPM_09/353_VDM, signé le 8 octobre 2009, interdisant l'occupation et l'utilisation de deux bandes de 20 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, de part et d'autre du mur de clôture et de soutènement situé entre les parcelles cadastrée section 886H, numéros 0086 en aval et 0028 en amont, est abrogé.

Article 4 Les deux périmètres installés de part et d'autre du mur de clôture et de soutènement situé entre les parcelles cadastrée section 886H, numéros 0086 en aval et 0028 en amont sont supprimés,

Article 5 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0026, tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et à l'entrée du stade. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de MARSEILLE pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de MARSEILLE, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET

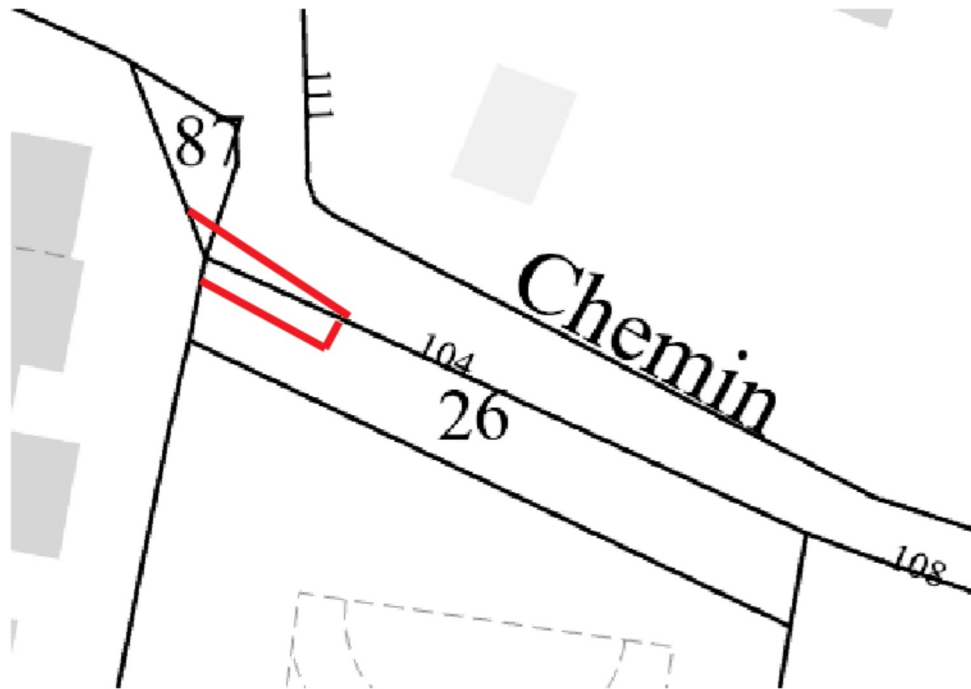
Date de signature : 27/02/2026

Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

ANNEXE 1

PERIMETRES DE SECURITE

104 chemin des Jonquilles 13013 MARSEILLE



Périmètres de sécurité :

interdisant l'occupation et l'utilisation de deux bandes de 10 mètres de longueur environ par 2 mètres de largeur environ installés de part et d'autre du mur de clôture entre l'angle Nord-Est de la parcelle 886H 0026 et le chemin des Jonquilles.